

CH -Yverdon-les-Bains, le 13 août 2008

Recommandé avec accusé de réception  
Membres du Conseil Fédéral  
et  
Département Fédéral de la Justice  
Palais Fédéral  
3000 Bern

Recommandé avec accusé de réception  
Conseil d'Etat Par M. Pierre-Yves MAILLARD  
Avenue des Casernes 2 - BAP  
1014 Lausanne

**Censure du Site [www.google.swiss.com](http://www.google.swiss.com)**

**Plainte pénale à l'encontre du « juge » d'instruction vaudois Yves NICOLET.  
Elargissement de cette plainte à l'encontre l'Etat de Vaud et de la Confédération  
Helvétique ainsi que contre TOUS les PROVIDERS qui satisferont à cette ordonnance  
anti-constitutionnelle de censure, dont mon Provider CABLECOM, si cette censure à  
l'encontre de [www.google.swiss.com](http://www.google.swiss.com) n'est pas levée dans les 48 heures dès réception  
de la présente plainte.**

Madame, Monsieur,

A dater de ce jour, je n'ai plus accès à mon Site précité, censuré en violation des Art. 16 et 17 de la Constitution Fédérale qui stipulent :

**Art. 16 Libertés d'opinion et d'information**

- 1 La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.
- 2 Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.
- 3 Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

**Art. 17 Liberté des médias**

- 1 La liberté de la presse, de la radio et de la télévision, ainsi que des **autres formes de diffusion** de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques est garantie.
- 2 **La censure est interdite.**
- 3 Le secret de rédaction est garanti.

Ordonnée par le «juge » d'instruction vaudois Yves NICOLET, membre actif du Crime Judiciaire vaudois et complice des escrocs voleurs des royalties FERRAYE – dossier dont les preuves de l'évidence de l'escroquerie sont en ligne sur le Site censuré sous [www.google.swiss.com/corruption](http://www.google.swiss.com/corruption) et dont je suis partiellement bénéficiaire je vous le rappelle – ce « juge » criminel abuse de l'autorité que lui confère sa fonction, pour couvrir ses complices et empêcher la diffusion de la Vérité et ainsi va à l'encontre des intérêts de la Justice.

Fonctionnaire de l'Etat de Vaud, Yves NICOLET a pris cette mesure, sans qu'aucune décision formelle préalable sous forme d'ordonnance ne m'ait été communiquée ouvrant ainsi une possibilité de recours.

Cette décision purement arbitraire implique directement la responsabilité du «juge » et de l'Etat de Vaud et compte tenu des conséquences financières gigantesques qui vont résulter de cet abus de pouvoir, **je me porte partie civile** contre Yves NICOLET et sa hiérarchie, ainsi que contre l'Etat de Vaud et la Confédération Helvétique, sans le cautionnement de qui une censure nationale ne serait pas

rendue possible. Il en est de même **envers l'ensemble des Providers** qui satisfont aux exigences de ce « juge » inique.

Je demande également le droit de bénéficier de la LAVI, puisque cette censure est directement liée à mes dénonciations de l'escroquerie des royalties FERRAYE et du fait que mes condamnations dans le cadre de cette affaire, et des dénonciations d'autres membres du Crime judiciaire organisé portent d'ores et déjà atteinte à mon intégrité physique et que **l'internement qui en résultera à partir de lundi 18.08.2008** aura nécessairement des conséquences psychologiques et physiques sur ma santé.

J'ajoute qu'étant profane en matière de Droit, les destinataires de cette plainte auront le Devoir d'appliquer la jurisprudence en la matière du Tribunal Fédéral qui stipule : « *Le destinataire d'un acte, soit, en l'espèce, le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il «pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 III101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, Traité des obligations en droit suisse 2è éd. 1997, pp. 238-239). Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).*

*L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexactes utilisées (Egli, la protection de la bonne foi dans le procès, en Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités) ».*

Je reste à votre disposition pour une audition et vous présente, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Marc-Etienne Burdet

Copies : CEDH Strasbourg  
Amnesty International  
Députés vaudois  
Sites Internet et à qui de Droit